

Groupe d'Etude **UTILISATEURS WAGONS**

Modifications et compléments au CUU Formulaire de proposition

Proposition de modification de l'annexe 6

<p>1. Exposé du problème (avec exemples et si possible des éléments chiffrés pour apprécier l'ampleur du problème posé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'actuelle version de l'annexe 6 et les coefficients ont été convenus en 2006. Depuis ce temps, aucune adaptation n'a été effectuée. Les coefficients ne correspondent plus à la réalité de la privation de jouissance. 	<p>2. Démonstration indiquant en quoi le CUU présente des lacunes à cet égard</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le CUU doit s'adapter à l'évolution de la situation du secteur quant aux frais d'indemnisation de privation de jouissance.
<p>3. Exposé des motifs démontrant que le problème exposé ne peut être résolu que via le CUU</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'indemnité de privation de jouissance n'est régie que par le CUU. 	<p>4. Explication montrant pourquoi le problème décrit peut être résolu grâce à la modification/au complément proposé(e)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'actualisation des coefficients et la définition plus précise des périodes d'interruption permettent de mieux rendre compte du contexte actuel.
<p>5. Description de la manière dont la modification / le complément proposé(e) contribue à résoudre le problème</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La version plus claire qui est proposée pour l'annexe 6 facilitera son application par l'ensemble des partenaires au contrat. 	<p>6. Evaluation des impacts potentiels positifs et négatifs (exploitation, coûts, gestion, interopérabilité, sécurité, compétitivité,...) à l'aide d'une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il n'en résulte aucun coût supplémentaire et cela neutralise les surcoûts.

7. Proposition de modifications (en bleu)

ANNEXE 6

AU CONTRAT UNIFORME D'UTILISATION DES WAGONS

I. INDEMNITES EN CAS DE PRIVATION DE JOUISSANCE

L'indemnité à verser ~~selon en application~~ des articles 13.3 (privation de jouissance à la suite du dépassement du délai d'acheminement) et 23.2 (privation de jouissance à la suite d'une avarie au wagon) du CUU est calculée ~~comme suit~~, au choix du détenteur, soit sur la base du dommage réel, soit de manière forfaitaire.

1. ~~Calcul~~ Indemnisation du dommage réel

Le détenteur fait valoir, vis-à-vis de l'EF responsable, le dommage réellement subi en tant que privation de jouissance, pièces justificatives à l'appui.

2. Indemnisation forfaitaire

2.1 Montant journalier en euros par wagon

Le montant ~~journalier (en euros) se calcule~~ de l'indemnité ~~se calcule en EUR et par jour calendaire~~ comme suit :

Le coefficient de la catégorie Facteur (en EUR) correspondant à la série du wagon correspondante est multiplié par la longueur ~~hors tampons~~ du wagon ~~hors tout~~ (en mètres, non arrondi).

Série Identification de la catégorie du wagon	Facteur Coefficient
E – Wagon-tombereau	1.0 1.1
F – Wagon-tombereau	1.3 1.5
G – Wagon couvert	1.0 1.1
H – Wagon couvert	1.3 1.5
I – Wagon sous contrôle de à température dirigée	1.3 1.4
K – Wagon plat à 2 essieux	1.0 1.1
L – Wagon plat à 2 essieux	1.3 1.5
O – Wagon mixte plat tombereau	1.3 1.4
R – Wagon plat à bogies	1.0 1.1
S – Wagon plat à bogies	1.3 1.5
T – Wagon à toit ouvrant	1.3 1.5
U – Wagons spéciaux	1.6 1.8
Z – Wagon-citerne	1.6 1.8

2.2 Montant de l'indemnité forfaitaire pour ~~Pr~~privation de jouissance ~~en cas de suite à un dépassement du délai de transport d'acheminement des wagons vides et chargés ou vides~~

Si ~~l'EF utilisatrice~~ est responsable d'un ~~du~~ dépassement du délai de transport d'acheminement d'un wagon vide ou chargé ou vide, elle ~~paye~~ verse au détenteur, sur présentation d'une facture, ~~une~~ indemnité forfaitaire conforme au point 2.1 par jour de retard (indivisible) (les dimanches et jours fériés officiels* ne sont pas pris en compte).

Pour un wagon chargé, ce paiement s'effectue ~~calculée selon le point 1~~ indépendamment de l'indemnité

* selon le pays d'utilisation du wagon

éventuellement due pour le dépassement du délai de livraison de la marchandise-

32.3 Montant de l'indemnité forfaitaire de Privation de jouissance suite à réparation d'une avarie d'un wagon ou de ses pièces causée par l'EF utilisatrice

Si l'EF utilisatrice est responsable de la réparation l'avarie d'un wagon ou d'une de ses pièces accessoires, conformément à l'Article 22 CUU elle paye-verse au détenteur, sur présentation d'une facture, une indemnité forfaitaire conforme au point 2.1 par journée de carence journalière (indivisible) de privation de jouissance selon le point 1, à compter du jour suivant celui où le wagon est différé jusqu'au jour de sa remise en service (jours calendaires).

Les délais de livraison des pièces de rechange par le détenteur sont exclus conformément au point 23.2.

Le point 3 s'applique aussi si la réparation est effectuée par le détenteur ou par un atelier de son choix.

Les indemnités dont il est fait référence dans les points 2 et 3 ne peuvent être cumulées.

Le calcul de cette indemnité de privation de jouissance commence le jour suivant la constatation du dommage (selon Annexe 4 CUU, PVCA : « dommage constaté le ... ») et se termine le jour de sa remise en état d'utilisation.

La privation de jouissance est interrompue dans les cas suivants :

- en cas de transfert vers un atelier avec modèle K (CUU Annexe 9) pour une durée supérieure à deux jours (forfait pour le temps de transfert en atelier) ;
- pour la durée de transport sous réforme modèle K entre la date de constatation de l'avarie et la date du déchargement de la marchandise transportée ;
- entre la demande de pièces détachées le modèle H/H^R et le jour de livraison de ces pièces (CUU Article 23.2) ;
- en cas de travaux complémentaires de maintenance commandés par le détenteur ;
- en cas de transfert entre deux ateliers avec modèle K (CUU Annexe 9) si la durée du transfert excède deux jours (forfait pour le temps de transfert entre ateliers).

2.4 Divers

Les indemnités de privation de jouissance mentionnées aux points 2.2 et 2.3 ne sont pas cumulables.

II. INDEMNITE POUR REPROFILAGE D'UN ESSIEU MONTE

Le reprofilage d'un essieu monté, endommagé à la suite d'une avarie dont l'EF est responsable, donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de 350 euros versée sur production par le détenteur d'une facture accompagnée des pièces justificatives appropriées, afin de compenser la perte de valeur de cet essieu (réduction du diamètre de la table de roulement).

ARTICLE 23

Article 23 : Montant de l'indemnité

- 23.1** En cas de perte du wagon ou de ses accessoires, le montant de l'indemnité est calculé conformément à l'Annexe 5.
- 23.2** En cas d'avarie du wagon ou de ses accessoires, l'indemnité est limitée aux frais de remise en état. Le dédommagement de la privation de jouissance est accordé conformément à ~~l'article~~ l'Article 13.3 et l'indemnité pour reprofilage d'un essieu monté selon l'Annexe 6, partie II. En cas de demande de pièces de rechange adressée au détenteur pour des travaux de remise en état, la privation de jouissance est interrompue entre la date de la demande et la date de réception des pièces. L'indemnité totale (indemnité de privation de jouissance et indemnité pour reprofilage d'un essieu monté comprises) ne peut pas dépasser le montant qui serait à payer en cas de perte du wagon.